



#### BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20  
Fax. 01.44.53.01.14

[snapatsi@snapatsi.fr](mailto:snapatsi@snapatsi.fr)

## L'Allocation Temporaire d'Invalidité

### Le cadre statutaire

Dès qu'ils ont été victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle qui leur laissent des séquelles (Incapacité Permanente Partielle), les agents de la fonction publique d'état ont le droit de percevoir une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) pour réparation du préjudice subi en plus de leur salaire.

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE (Article 65).

### Qui est concerné par l'ATI ?



L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) peut être versée aux agents fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente résultant d'un des cas suivants :

- ⇒ d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au **moins 10 %**,
- ⇒ d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux des maladies professionnelles de la sécurité sociale (article L. 461-2 du code de la sécurité sociale), dans les conditions prévues aux tableaux,
- ⇒ d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, hors conditions prévues aux tableaux et causée par votre travail habituel,
- ⇒ d'une maladie professionnelle non inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, mais résultant de votre travail habituel (conditions mentionnées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale) et ayant entraîné une invalidité d'au moins **25 %**.

Si l'agent est atteint d'une maladie professionnelle, il percevra l'ATI si cette maladie remplit les conditions ouvrant les droits à la rente d'incapacité permanente.

Retrouvez-nous  
sur le web

[www.snapatsi.fr](http://www.snapatsi.fr)



## COMMENT EST DÉTERMINÉ LE TAUX INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE (IPP)?

Le taux d'Invalidité Permanente Partielle est déterminé par la commission de réforme sur la base d'un barème réglementaire indicatif (Barème des pensions civiles et militaires annexé au décret n°2001-99 du 31 janvier 2001) et/ou en s'appuyant sur le rapport du médecin agréé (médecin expert).

L'administration prend une décision fixant le taux d'invalidité permanente partielle et le montant de l'ATI. Elle se base sur l'avis de la commission de réforme et sous réserve de l'avis conforme de la caisse de retraite compétente.



### Quelles sont les démarches ?

L'agent victime concerné doit adresser une demande d'A.T.I. à son service RH :

- ⇒ dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé,
- ⇒ dans l'année qui suit la date de reprise de fonctions s'il a repris son activité après consolidation de ses blessures ou de son état de santé.

***L'administration se charge ensuite de vérifier si cet agent peut prétendre à l'ATI.***

***A savoir :*** Des visites médicales auprès de médecins agréés (médecins experts) sont à prévoir.

### Pour quelle durée est attribuée l'ATI ?

L'ATI est attribuée pour 5 ans à partir :

- ⇒ de la date de constatation officielle de la consolidation des blessures ou de l'état de santé de l'agent,
- ⇒ ou, de la date de reprise des fonctions si l'agent a repris son activité après consolidation de ses blessures ou de son état de santé.

***À l'issue des 5 ans, les droits à l'ATI sont réexaminés par la commission de réforme.***

L'ATI est alors :

- ⇒ soit attribuée sans limitation de durée (sur la base du nouveau taux d'invalidité constaté),
- ⇒ soit supprimée, si l'agent n'est plus invalide.

Par la suite, l'agent peut demander la révision de ses droits (5 ans au moins après le précédent examen). La date d'effet de la révision est fixée à la date du dépôt de la demande.

En cas de nouvel accident ouvrant droit à allocation, les droits sont réexaminés dans les mêmes conditions et délais que pour la 1<sup>re</sup> demande de l'agent.

Une nouvelle ATI est alors éventuellement accordée et réévaluée, en remplacement de la précédente, pour une durée de 5 ans.



## Comment est calculé le montant de l'ATI ?

Le montant mensuel de l'ATI est égal au taux d'invalidité multiplié par 1148 € (traitement brut de l'indice majoré 245) en 2018.

**À noter : L'ATI est exonérée de l'impôt sur le revenu**

## Comment est versée l'ATI ?

L'ATI est versée par la caisse de retraite de l'agent, mensuellement à terme échu.

Si l'agent est retraité, l'ATI continue d'être versée sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité. L'allocation n'est plus réévaluée au cours de la retraite.

Lorsque la mise à la retraite de l'agent intervient moins de 5 ans après l'attribution de l'allocation, les droits sont réexaminés à la date de la mise en retraite de celui-ci. Ce réexamen peut aboutir :

- ⇒ au maintien de l'ATI au même taux,
- ⇒ ou à une réévaluation de votre taux d'invalidité (et donc de l'allocation),
- ⇒ ou à une suppression de l'allocation.

Si l'agent est mis en retraite pour invalidité en raison de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité.

Si l'agent est mis en retraite pour invalidité en raison d'une invalidité imputable au service mais indépendante de l'infirmité ayant ouvert droit à l'ATI, celle-ci est maintenue et la rente d'invalidité ne rémunère que la nouvelle invalidité.

## À savoir pour les agents contractuels

Pour ce qui est d'un agent contractuel, il peut prétendre à une indemnisation versée par sa caisse de régime obligatoire .



**En cas de difficultés, n'hésitez pas  
à contacter votre délégué SNAPATSI.**